



CONTRAT D'ENGAGEMENT POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ETUDES EN FAVEUR DES ETUDIANT(E)S EN MEDECINE

Entre :

D'une part, la Communauté d'Agglomération Chartres métropole, dont le siège est situé Place des Halles
28000 CHARTRES et le numéro de SIRET est 20003318100013, représentée par son Président,

Ci-après dénommée Chartres métropole,

Et

D'autre part,

M./Mme

Nom patronymique :

Nom d'usage :

Prénom :

Demeurant à :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Etudiant admis à poursuivre des études de médecine à l'issue des épreuves du Parcours d'Accès Spécifique (PASS) ou de la Licence Accès Santé (LAS), en(précisez l'année d'inscription en 2^{ème} année d'études), et inscrit à la date d'effet du présent contrat dans l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) médicale suivant en (précisez le niveau d'études) :

Ci-après dénommé l'étudiant,

Vu :

Le code de la santé publique ;

Le code de l'éducation, notamment l'article L. 632-6 ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1511-8 et les articles D. 1511-54 et suivants ;

L'arrêté du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics

La délibération du Bureau Communautaire N°BC2024/095 en date du 30 mai 2024 relative à l'attribution d'un dispositif de soutien financier (indemnités d'études et de projet professionnel) à destination des étudiants en médecine.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de régler les conditions générales relatives aux engagements de Chartres métropole et de M./Mme, inscrit(e) auprès de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de l'Université, en(précisez l'année d'inscription en 2^{ème} année d'études), dans le cadre du versement d'une bourse d'études à compter de l'année universitaire 202X/202X.

ARTICLE 2 : Nature de l'engagement de Chartres métropole

Chartres métropole s'engage à verser à M./Mme une somme annuelle de :

- 6 000 € pour 5 ans d'engagement d'exercice libéral sur le territoire de Chartres métropole à l'issue des études,
- 12 000 € pour 8 ans d'engagement d'exercice libéral sur le territoire de Chartres métropole à l'issue des études,

sous réserve qu'il/elle honore les engagements fixés par le présent contrat, notamment aux articles 3 et 4.

Le montant annuel de cette bourse d'études sera versé au semestre à l'étudiant par Chartres métropole, par virement bancaire sur le compte désigné par le bénéficiaire.

Le premier versement interviendra pour l'année universitaire 202X/202X sous réserve de la production des pièces justificatives mentionnées à l'article 10 de la présente convention, et de la cosignature de ce contrat par l'étudiant et le Président de la Communauté d'Agglomération Chartres métropole.

Le versement de l'aide financière pourra être reconduit, sous réserve des dispositions mentionnées à l'article 6 du présent contrat, suivant les mêmes modalités, pendant la durée des études médicales de l'étudiant restant à courir et jusqu'à la fin de l'internat (hors années complémentaires relatives à la soutenance de la thèse d'exercice ou à l'obtention d'un diplôme universitaire complémentaire), sous réserve que l'étudiant transmette à Chartres métropole à chaque rentrée universitaire un courrier (ou un courriel) de demande de reconduction de l'aide, accompagné :

- D'un certificat de scolarité produit par l'UFR (Unité de Formation et de Recherche) pour l'année universitaire qui débute et attestant de son niveau/année d'étude médicale ;
- De la copie du relevé de note pour l'année universitaire précédente (PASS ou LAS le cas échéant) et des résultats d'admission en année d'étude supérieure de médecine

Bien que le dispositif soit ouvert aux étudiants en santé à partir de la 2^{ème} année d'études, le versement de l'aide financière interviendra à partir de l'année pour laquelle son attribution aura été demandée par l'étudiant et acceptée par Chartres métropole et ne pourra en aucun cas être rétroactif.

ARTICLE 3 : Nature de l'engagement de l'étudiant en santé

M./Mme s'engage à transmettre à chaque rentrée universitaire à Chartres métropole un certificat de scolarité de l'UFR pour l'année universitaire qui débute et attestant et son niveau/année d'études, ainsi qu'une copie de son relevé de notes pour l'année universitaire précédente, permettant à Chartres métropole

d'avoir une visibilité sur son parcours universitaire et des résultats d'admission en année d'étude supérieure de médecine, au plus tard le 1^{er} novembre de la nouvelle année universitaire.

Le bénéficiaire de la bourse d'études devra informer Chartres métropole de tout changement de sa situation dans un délai de 15 jours à compter du changement (changement de résidence, d'état civil, etc.).

Dans un délai de 18 mois à compter de la fin de sa formation, M./Mme s'engage à s'installer et à exercer la totalité de son activité professionnelle de médecin (quelle que soit la spécialité dont généraliste), en mode libéral, pour une durée d'au moins 5/8 ans (selon la durée indiquée à l'article 2) dans un ou plusieurs lieux d'exercice situé(s) sur l'une des communes de Chartres métropole.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage par ailleurs à exercer à raison de 1250 heures de travail par an minimum. En outre, il devra appliquer pendant cette période, les tarifs conventionnés. Ces deux dispositions (nombre d'heures de travail minimum et application des tarifs conventionnés) pourront être modulées au cas par cas, sur demande écrite transmise par l'étudiant à Chartres métropole, notamment pour permettre un exercice ville/hôpital.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage également à participer à la permanence des soins ambulatoires (PDSA) du secteur de Chartres, telle que prévu dans le cahier des charges, durant la période due. Cet engagement pourra être modulé au cas par cas, sur demande écrite transmise par l'étudiant à Chartres métropole.

ARTICLE 4 : Durée de l'engagement de l'étudiant en santé et date d'effet du contrat

Dans un délai de 18 mois à compter de la fin de sa formation, M./Mme s'engage à s'installer et à exercer la totalité de son activité professionnelle de médecin (quelle que soit la spécialité dont généraliste), en mode libéral, pour une durée d'au moins 5/8 ans (selon la durée indiquée à l'article 2) dans un ou plusieurs lieux d'exercice situé(s) sur l'une des communes de Chartres métropole.

Il devra justifier de cette installation en fournissant les pièces justificatives à Chartres métropole, dans les 2 mois qui suivent son installation.

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et produira ses effets jusqu'à la fin de l'engagement de l'étudiant, soit à l'issue des 5 ou 8 années d'installation dues à Chartres métropole, soit sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 qui suivent.

Afin de permettre à Chartres métropole d'évaluer l'impact à plus long terme de cette bourse d'études sur la démographie médicale du territoire, au cours du mois qui précède l'échéance du présent contrat, M./Mme..... devra informer Chartres métropole par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision de poursuivre ou non son exercice professionnel sur le territoire de Chartres métropole.

ARTICLE 5 : Autres financements

La bourse d'études versée par Chartres métropole à l'étudiant peut être cumulée avec d'autres aides proposées par des acteurs locaux.

Elle peut aussi être cumulée avec le Contrat d'Engagement de Service Public (dont les modalités sont précisées par le Code de l'éducation, aux articles R. 631-24 et suivants et par le décret n°2010-735 du 29 juin 2010 relatif au contrat d'engagement de service public durant les études médicales).

Le montant cumulé des aides qui seraient versées par des collectivités territoriales à l'étudiant ne pourra pas dépasser les seuils fixés par voie réglementaire en vertu de l'article D.1511-54 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cas où l'étudiant bénéficierait également du versement d'une indemnité d'études et de projet

professionnel par une autre collectivité territoriale, Chartres métropole réduirait le montant annuel qu'elle verse à l'étudiant, afin de ne pas dépasser les seuils précités.

Il sera demandé chaque année au lauréat de la bourse une attestation sur l'honneur précisant que le montant des aides allouées par des collectivités territoriales ne dépassent pas les seuils réglementaires, ainsi que sa dernière déclaration de revenus à titre de justificatif.

Par ailleurs, les obligations souscrites dans le cadre du Contrat d'Engagement de Service Public pouvant diverger de celles souscrites au titre du présent contrat, notamment lors de l'installation, Chartres métropole ne pourra en être tenue responsable et l'étudiant devra respecter les années d'exercice dues sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et ouvrant obligation de remboursement en cas de non-installation totale ou partielle. A défaut, il devra rembourser les sommes perçues conformément aux dispositions de l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 6 : Conditions et modalités de suspension du contrat

Comme indiqué à l'article 2 du présent contrat, le versement de l'aide financière sera reconduit, pendant la durée des études médicales de l'étudiant restant à courir et jusqu'à la fin de l'internat (hors années complémentaires relatives à la soutenance de la thèse d'exercice ou à l'obtention d'un diplôme universitaire complémentaire), sous réserve que le bénéficiaire transmette à Chartres métropole à chaque rentrée universitaire un courrier (ou un courriel) de demande de reconduction de l'aide accompagné :

- D'un certificat produit par l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) attestant de son inscription pour l'année universitaire qui débute et de son niveau/année d'étude médicale ou odontologique ;
- De son relevé de notes pour l'année universitaire précédente (hors période d'internat).

Cependant, en cas de redoublement(s) de l'étudiant, une seule année universitaire supplémentaire pourra ouvrir droit à l'attribution de l'aide financière. Dans le cas où ce droit n'aura pas déjà été exercé par l'étudiant durant son parcours universitaire, cette disposition pourra être étendue pour permettre l'attribution de l'aide financière pour une année universitaire supplémentaire, après l'internat, en vue de la soutenance de la thèse d'exercice ou de l'obtention d'un Diplôme Universitaire complémentaire.

Pendant la durée des autres années qui seraient redoublées, des autres années nécessaires à la soutenance de la thèse d'exercice ou à l'obtention d'un Diplôme Universitaire complémentaire, le présent contrat sera suspendu et n'ouvrira pas droit au versement de l'aide.

Si pour des raisons personnelles, l'étudiant ne souhaite pas bénéficier de l'aide pendant une ou plusieurs années, il devra expressément formuler cette demande par courrier adressé à Chartres métropole et accompagné des justificatifs attestant de sa situation et de sa demande de suspension pour que Chartres métropole puisse s'assurer que l'étudiant n'entre pas dans les cas de résiliation du contrat mentionnés à l'article 7 du présent contrat.

Durant les années au cours desquelles le versement de l'aide n'interviendra pas à la demande de l'étudiant, le présent contrat sera suspendu. Cependant, l'étudiant sera tenu de respecter ses engagements, notamment concernant son installation sur le territoire de Chartres métropole à l'issue de ses études dans les conditions précisées aux articles 3 et 4 du présent contrat. A défaut, il devra reverser à Chartres métropole les sommes effectivement perçues dans les conditions fixées à l'article 8 du présent contrat.

Il est à noter que les années de suspension ne seront pas prises en compte dans la durée d'installation sur le territoire ;

ARTICLE 7 : Conditions et modalités de résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié par Chartres métropole pour des motifs d'intérêt général, notamment si la situation du bénéficiaire est avérée dans les cas suivants :

- Interdiction permanente sans sursis prononcée par la juridiction ordinaire compétente en application du 3° des articles L. 4124-6 du Code de la Santé Publique et L. 145-2 du Code de la Sécurité Sociale.
- Interdiction d'exercice prononcée dans le cadre d'une procédure pénale ;
- Radiation du tableau de l'ordre dans les conditions prévues au 5° de l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

Le présent contrat pourra également être résilié par Chartres métropole, si le bénéficiaire de la bourse d'études abandonne ses études. Sera considéré comme ayant abandonné ses études, tout étudiant dans l'incapacité de produire un certificat de scolarité de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de médecine pour l'année universitaire qui débute et attestant de son niveau/année d'étude médicale, dans un délai de 2 mois à partir de la rentrée universitaire.

Le présent contrat pourra être résilié par Chartres métropole en cas de redoublements multiples (à la 3^{ème} année universitaire redoublée).

Par ailleurs, le présent contrat pourra également être résilié en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements prévus à son article 3 (absence de signalement d'un changement de situation, absence d'installation sur le territoire...).

Le présent contrat pourra également être résilié à la demande de l'étudiant avec un délai de préavis de 2 mois.

Dans tous ces cas, la résiliation donnera lieu au remboursement intégral de l'aide dans les conditions prévues à l'article 8 du présent contrat.

La résiliation sera constatée à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, et demeurée sans réponse. Le bénéficiaire sera redevable des sommes visées à l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 8 : Indemnité de résiliation et de rupture du contrat

En cas de résiliation du contrat dans les conditions précisées à l'article 7 ou de non-respect des engagements contractés par l'étudiant et notamment dans le cas de sa non-installation sur le territoire de Chartres métropole à l'issue de ses études dans les conditions précisées aux articles 3 et 4 du présent contrat, le bénéficiaire devra reverser l'intégralité des sommes effectivement perçues à Chartres métropole dans les délais fixés ci-après.

En cas de rupture de contrat pour non-respect de la durée d'installation de l'étudiant sur le territoire de Chartres métropole à l'issue de ses études, telle que définie à l'article 3 et 4 du présent contrat, dans ce cas et conformément aux dispositions de l'article D. 1511-56 du CGCT, le bénéficiaire devra rembourser à Chartres métropole les sommes versées, au prorata du temps restant à exercer et ce, dans les délais fixés ci-après.

Le remboursement devra intervenir dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recettes émis par Chartres métropole. A défaut de paiement dans le délai imparti, la Trésorerie effectuera toutes les poursuites légales nécessaires et procédera, le cas échéant, au recouvrement forcé.

Le paiement de l'indemnité n'est pas dû dans les cas suivants :

- Décès de l'étudiant ou du médecin durant la durée du présent contrat ;
- Etat pathologique définitif ou infirmité de l'étudiant ou du médecin rendant dangereux ou impossible l'exercice de la profession, dûment constaté par une autorité compétente, pendant la durée du présent contrat

ARTICLE 9 : Communication

L'étudiant bénéficiant de la bourse d'études mis en place par Chartres métropole, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image, autorise la collectivité à citer son nom et à fixer, reproduire et divulguer au public les photographies prises dans le cadre du présent dispositif afin de communiquer sur celui-ci. A titre d'information, les photographies pourront être utilisées directement par Chartres métropole ou par tout autre partenaire ou par la Presse sur tout support de communication ou lors de réunions publiques.

La collectivité s'interdit expressément de publier ou faire publier des photographies susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de l'étudiant.

ARTICLE 10 : Pièces justificatives à joindre à la présente convention

Pour l'ensemble des étudiant(e)s soutenus :

- C.V. du lauréat ;
- Lettre de motivation expliquant le projet professionnel du candidat et son intérêt à s'installer sur le territoire de Chartres métropole ;
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un certificat de scolarité produit par l'UFR pour l'année universitaire en cours et attestant de son niveau/année d'étude médicale ;
- Copie du relevé de note pour l'année universitaire précédente (PASS ou LAS le cas échéant) et des résultats d'admission en année d'étude supérieure de médecine (ce document pourra être transmis ultérieurement, au plus tard, au mois de novembre de l'année en cours)
- Attestation sur l'honneur de l'étudiant(e) précisant que le montant des aides qui lui sont allouées par des collectivités territoriales ne dépassent pas les seuils fixés par voie réglementaire en vertu de l'article D.1511-54 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Déclaration annuelle de revenus.
- Copie d'un RIB du compte sur lequel la bourse d'études est à verser ;

Pour les étudiant(e)s concerné(e)s uniquement :

- Copie du diplôme étranger de Docteur d'Etat en médecine générale ;
- Justificatif de la « passerelle » dont a bénéficié l'étudiant(e) pour accéder au cursus d'études en médecine dans une UFR française.

ARTICLE 11 : Litiges

Les litiges relevant de l'interprétation, l'exécution ou la fin du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal administratif d'Orléans. Les parties s'efforceront de trouver, au préalable, une solution amiable.

En signant le présent contrat, les parties acceptent les termes de celui-ci et de ses annexes et s'engagent à les respecter.

Fait à Chartres, le

En deux exemplaires originaux,

Le Président de Chartres métropole,
Jean-Pierre GORGES

L'étudiant(e),
M. Mme